



ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale

N° DCU BENV. 2022.266-1

VALEST

Siège social :

2 - 4 avenue des Canuts
69120 VAUX EN VELIN

Site :

2 chemin Juillet
LD « La Teppe Pernin »
71390 GRANGES

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU la demande du 29 novembre 2021, présentée par la société VALEST dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts – 69 120 VAULX-EN-VELIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un affouillement situé au 2 chemin Juillet – Lieu-dit « La Teppe Pernin » – 71 390 GRANGES et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 16 mai 2022 au 25 juin 2022 inclus, sur le territoire des communes de Granges, Bissey-sous-Cruchaud, Buxy, Givry, La Charmée, Rosey, Saint-Désert, Saint-Germain-les-Buxy, Saint-Rémy et Sevrey ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en Préfecture le 27 juin 2022 et transmis au pétitionnaire le 28 juin 2022 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois, compte tenu qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et convoquer le CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale d'un affouillement de sols, déposée par la société VALEST, est prorogé de 2 mois.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALEST.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de DIJON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. le Maire de Granges, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Mâcon, le **23 SEP. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT